|  |  |
| --- | --- |
|  | F |
| Union internationale pour la protection des obtentions végétales |  |

|  |  |
| --- | --- |
| Conseil  Cinquante-septième session ordinaire  Genève, 27 octobre 2023 | C/57/14  Original : anglais  Date : 20 octobre 2023 |

Nomination du vérificateur externe des comptes

Document établi par le Bureau de l’Union

Avertissement : le présent document ne représente pas les principes ou les orientations de l’UPOV

# Résumé

L’objet du présent document est de rendre compte de la décision de l’Assemblée générale de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) concernant la désignation du vérificateur externe des comptes de l’OMPI et concernant les consultations sur la procédure de nomination du vérificateur externe des comptes de l’UPOV pour un mandat d’une durée de six ans, de janvier 2024 à décembre 2029.

Le Conseil est invité à:

a) prendre note de la décision prise par l’Assemblée générale de l’OMPI à sa soixante-quatrième session (64e session ordinaire) tenue à Genève du 6 au 14 juillet 2023, concernant la nomination de la Commission d’audit de l’Indonésie en qualité de vérificateur externe des comptes de l’OMPI pour une période de six ans commençant le 1er janvier 2024 et

b) examiner les informations sur les consultations concernant la nomination du vérificateur externe des comptes de l’UPOV pour un mandat d’une durée de six ans, de janvier 2024 à décembre 2029.

# Informations générales

L’article 29.6) de l’Acte de 1991 et l’article 25 de l’Acte de 1978 de la Convention UPOV prévoient que la vérification des comptes de l’Union est assurée selon les modalités prévues dans le règlement administratif et financier, par un État membre de l’UPOV, et que cet État membre est, avec son consentement, désigné par le Conseil.

Les articles 8.1 et 8.2 du Règlement financier et du règlement d’exécution du Règlement financier de l’UPOV (document [UPOV/INF/4/6](https://www.upov.int/edocs/infdocs/fr/upov_inf_4.pdf)) prévoient ce qui suit (les modifications par rapport au Règlement financier et au règlement d’exécution du Règlement financier de l’OMPI sont surlignées) :

“Nomination du vérificateur externe des comptes

“Article 8.1

“L’Assemblée générale de l’OMPI nomme, selon la procédure qu’elle établit, le vérificateur externe des comptes de l’OMPI, qui sera le vérificateur général des comptes (ou un agent public de titre équivalent) d’un État membre de l’OMPI. Lorsque le vérificateur externe des comptes de l’OMPI est également le vérificateur général des comptes (ou un agent public de titre équivalent) d’un État membre de l’UPOV, le Conseil désigne, avec son consentement, le vérificateur externe des comptes de l’OMPI en qualité de vérificateur externe des comptes. Lorsque le vérificateur externe des comptes de l’OMPI est également le vérificateur général des comptes (ou un agent public de titre équivalent) d’un État membre de l’OMPI qui n’est pas membre de l’UPOV, le Conseil désigne, avec son consentement, le vérificateur externe des comptes en qualité de vérificateur général des comptes (ou un agent public de titre équivalent) d’un État membre de l’UPOV.

“Durée du mandat du vérificateur externe des comptes

“Article 8.2

“Le vérificateur externe des comptes est nommé pour un mandat d’une durée de six ans non renouvelable consécutivement.”

# Procédure pour la nomination du vérificateur externe des comptes de l’UPOV

Le Conseil, à sa soixante-quatrième session ordinaire, tenue à Genève le 28 octobre 2022, prend note des faits nouveaux concernant la procédure de nomination du vérificateur externe des comptes de l’OMPI dont il est fait état dans le document C/56/12. Conformément à la recommandation du Comité consultatif, formulée à sa quatre-vingt-dix-neuvième session tenue à Genève le 27 octobre 2022, le Conseil approuve la procédure suivante pour la nomination du vérificateur externe des comptes de l’UPOV pour un mandat d’une durée de six ans, de janvier 2024 à décembre 2029, indiquée au paragraphe 8 du document C/56/12 :

Considérant que sur les cinq candidatures reçues des États membres de l’OMPI, deux ne proviennent pas de membres de l’UPOV, les étapes suivantes sont approuvées :

* 1. le Bureau de l’Union entamera des consultations avec les membres de l’UPOV qui ont, dans le passé, vérifié les comptes de l’UPOV ou qui sont membres du comité des commissaires aux comptes de l’ONU;
  2. si l’Assemblée générale de l’OMPI, en 2023, nomme le contrôleur-vérificateur général des comptes d’un État membre de l’OMPI qui
     1. est également membre de l’UPOV, le Conseil désignera alors comme vérificateur externe des comptes, avec son consentement, le vérificateur externe des comptes de l’OMPI;
     2. n’est pas membre de l’UPOV, le Bureau de l’Union proposera au Conseil de désigner, avec son consentement, un membre de l’UPOV qui a, dans le passé, vérifié les comptes de l’UPOV ou qui est membre du comité des commissaires aux comptes de l’ONU.

(Voir le document C/57/15 “Compte rendu”, paragraphes 51 à 52.)

# Nomination du vérificateur externe des comptes de l’OMPI

À sa soixante-quatrième session (64e session ordinaire) tenue à Genève du 6 au 14 juillet 2023, l’Assemblée générale de l’OMPI “a nommé la Commission d’audit de l’Indonésie en qualité de vérificateur externe des comptes de l’OMPI pour une période de six ans commençant le 1er janvier 2024” (voir le paragraphe 26 du document [A/64/13](https://www.wipo.int/edocs/mdocs/govbody/fr/a_64/a_64_13.pdf) “Rapport de synthèse” et le document [WO/GA/56/4](https://www.wipo.int/about-wipo/fr/assemblies/2023/a-64/doc_details.jsp?doc_id=604682) “Nomination du vérificateur externe des comptes”, disponibles à l’adresse [http://www.wipo.int/meetings/fr/details.jsp?meeting\_id=42291](https://www.wipo.int/about-wipo/fr/assemblies/2023/a-64/index.html)).

CONSULTATIONS POUR LA NOMINATION DU VÉRIFICATEUR EXTERNE DES COMPTES DE L’UPOV

Étant donné que l’Indonésie n’est pas membre de l’UPOV, le Bureau de l’Union, conformément à la décision du Conseil de 2022, mène une série de consultations avec les membres de l’UPOV qui ont, dans le passé, vérifié les comptes de l’UPOV (à savoir le Royaume-Uni et la Suisse).

Au moment de la publication du présent document, le Bureau de l’Union est en relation avec la Suisse, en sa qualité de pays hôte de l’UPOV, pour obtenir son assistance sur cette question. La Mission permanente de la Suisse auprès de l’Office des Nations Unies à Genève et des autres organisations internationales en Suisse a transmis la demande du Bureau de l’Union au Département fédéral des affaires étrangères de la Suisse à Berne. Le Bureau de l’Union rendra compte au Comité consultatif et au Conseil des progrès accomplis dans les consultations avec la Suisse sur une éventuelle voie à suivre concernant la nomination de l’auditeur externe de l’UPOV.

Le Conseil est invité à:

a) prendre note de la décision prise par l’Assemblée générale de l’OMPI à sa soixante-quatrième session (64e session ordinaire) tenue à Genève du 6 au 14 juillet 2023, concernant la nomination de la Commission d’audit de l’Indonésie en qualité de vérificateur externe des comptes de l’OMPI pour une période de six ans commençant le 1er janvier 2024 et

b) examiner les informations sur les consultations concernant la nomination du vérificateur externe des comptes de l’UPOV pour un mandat d’une durée de six ans, de janvier 2024 à décembre 2029.

[Fin du document]